

Décision du Tribunal des conflits n° 4011 du 6 juillet 2015
Métropole Rouen Normandie c/ Eurl Sanka Distribution

Dans cette affaire, où le Tribunal des conflits avait à déterminer si les conditions d'un conflit négatif étaient réunies, une personne publique avait mis des locaux à disposition d'une entreprise dans le cadre d'une convention. L'entreprise s'étant maintenue dans les lieux à l'expiration de la convention, la personne publique a demandé son expulsion devant le tribunal administratif. Auparavant, l'entreprise avait saisi le juge judiciaire pour obtenir l'annulation des titres exécutoires émis par la personne publique à son encontre afin d'obtenir le paiement des indemnités dues à raison de cette occupation. Mais ce juge avait décliné sa compétence. S'estimant également incompétent, le tribunal administratif a alors saisi le Tribunal des conflits en prévention de ce qu'il a identifié comme un risque de conflit négatif.

Selon l'article 32 du décret du 27 février 2015, reprenant les dispositions de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849, l'existence d'un risque de conflit négatif est subordonnée à la condition que les deux juridictions aient été saisies du même litige. La jurisprudence se montre relativement souple, n'exigeant ni l'identité de parties (TC 7 mars 1994, *Damez*, n° 2902) ni l'identité de fondement juridique (TC, 9 décembre 2013, *Panizzon*, n° 3931). Quant à l'identité d'objet, la chose demandée devant chacune des juridictions successivement saisie peut ne pas être exactement la même (TC 20 oct. 1997, *Albert c/ CPAM de l'Aude et autres*, n° 3032 ; TC, 17 juin 1999, *Detting*, n° 3110).

En l'espèce, les deux litiges n'étaient pas dénués de tout lien : l'un concernait la mauvaise exécution alléguée de la convention passée et l'autre l'occupation illicite qui aurait fait suite au non renouvellement de cette convention. La question de la domanialité publique du local en cause se posait dans les deux cas. Toutefois, en dépit de ce lien, le Tribunal relève que le juge judiciaire a été saisi d'une demande tendant à l'évaluation d'une dette et à l'annulation de procédures de recouvrement, tandis qu'il était demandé au juge administratif de reconnaître le caractère illicite de l'occupation et de prononcer l'expulsion de l'occupant. Le Tribunal des conflits juge en conséquence que les litiges dont ont été saisis les juridictions des deux ordres n'avaient pas le même objet et en déduit que les conditions auxquelles est subordonnée sa saisine ne sont pas réunies.